

N° 6997²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale, en vue de transposer la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (5.4.2017).....	1
2) Texte coordonné.....	10

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(5.4.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. OBSERVATIONS**a) L'intitulé du projet de loi**

La Commission juridique reprend le libellé de l'intitulé du projet de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat tout en remplaçant la dénomination de „*Code d'instruction criminelle*“ par celle de „*Code de procédure pénale*“ conformément à l'article 1^{er} de la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

b) Article II. – phrase introductive

Les membres de la Commission juridique proposent, à l'instar du libellé de l'intitulé du projet de loi, de remplacer la dénomination de „*Code d'instruction criminelle*“ par celle de „*Code de procédure pénale*“ conformément à l'article 1^{er} de la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

II. AMENDEMENTS PORTANT SUR L'ARTICLE I^{er} – MODIFICATIONS DU CODE PENAL

- a) *Point 1) – article 57-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code pénal,*
Point 2) – article 57-1, paragraphe 2, du Code pénal, et
Point 3) – article 57-1, paragraphe 3 du Code pénal

Il est proposé de modifier, à chaque fois, les points 1), 2) et 3) de l'article I^{er} comme suit:

- „1) A l'article 57-1, paragraphe 1, alinéa 1^{er}, la référence aux articles 162, 168, 173, 176, 180, tirets 3 à 6, 186, tirets 3 à 6, 192-1 et 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161, 162, 163, 166, **167, alinéa 2, et 169, points b-et-e 2 et 3 et 176.**
- 2) A l'article 57-1, paragraphe 2, la référence aux articles 162, 163, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 180, tirets 3 à 6, 185, 186, tirets 3 à 6, 187-1, 192-1 et 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161, 162, 163, 164, 165, 166, **167, alinéa 2,** 169, points **b-et-e 2 et 3, 176,** 178 et 179.
- 3) A l'article 57-1, paragraphe 3, la référence aux articles 162, 163, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 180, tirets 3 à 6, 185, 186, tirets 3 à 6, 187-1, 192-1 et 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161, 162, 163, 164, 165, 166, **167, alinéa 2,** 169, points **b-et-e 2 et 3, 176,** 178 et 179.“

Commentaire

Les références respectives figurant à l'endroit des points 1), 2) et 3) de l'article I^{er} sont adaptées à raison de la suppression, par voie d'amendement parlementaire, des articles 167 et 176 tels qu'initialement proposés (*cf. lettre b), point 4), points 6. et 13. ci-après*) et de l'introduction, par voie d'amendement parlementaire, d'un nouvel article 171 au Code pénal.

- b) *Point 4) – nouveaux articles 160 à 180 du Code pénal – abrogation des articles 160 à 192-2 actuels du Code pénal*

Chapitre I^{er}. – De la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification de la monnaie, des instruments de paiement corporels protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, et des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières – articles 160 à 168

1. Nouvel article 160 du Code pénal

Le nouvel article 160 du Code pénal se lit comme suit:

„**Art. 160.** Aux fins du présent chapitre, on entend par „*monnaie*“ les billets et les pièces ayant cours légal dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi.

Aux fins du présent chapitre, on entend par „instruments de paiement corporels“ les instruments de paiement corporels, émis par les prestataires de services de paiement ou les établissements commerciaux, et protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, permettant, en association, le cas échéant, avec un autre instrument, d'effectuer des transferts ou des retraits d'argent ou de valeur monétaire.

Aux fins du présent chapitre, on entend par „titres“ les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, qui ont été légalement émis par une personne morale de droit public ou privé, luxembourgeois ou d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou par une institution financière internationale, ou par une personne physique.“

Commentaire

Il est proposé de compléter l'article 160 du projet de loi par deux nouveaux alinéas. L'alinéa 2 nouveau comporte la définition des instruments de paiement corporels et l'alinéa 3 nouveau définit les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières.

Ces deux définitions ont figuré à l'endroit de l'article 167 tel qu'initialement proposé et qu'il est proposé de supprimer par voie d'amendement parlementaire (*cf. amendement n° 7 ci-après*) pour être

devenu superfétatoire. Les infractions qui portent sur ces instruments de paiement corporels et titres sont actuellement visées aux articles 175 à 178 du Code pénal.

Dans son avis du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat a estimé que le renvoi général opéré à l'article 167 tel qu'initialement proposé aux articles figurant sous le chapitre I^{er} ne saurait permettre de créer une base légale suffisante pour couvrir l'ensemble des agissements incriminés par rapport aux monnaies. D'après le Conseil d'Etat, le seul moyen de garantir en faveur des instruments visés à l'article 167 tel qu'initialement proposé l'ensemble des dispositions protectrices des monnaies est de rendre ces dispositions applicables en leur intégralité sous forme d'articles spécifiques.

Il est proposé, afin de tenir compte des suggestions du Conseil d'Etat tout en garantissant une certaine lisibilité des textes, de compléter, dans un premier temps, l'article 160, qui comporte déjà une définition de la monnaie, en y visant la définition des instruments de paiement corporels et les titres. Ces définitions permettront l'utilisation de termes plus courts dans les différents articles et éviteront de reprendre à chaque fois les définitions très longues telles que figurant à l'article 167 tel qu'initialement proposé.

Afin d'éviter tout risque de confusion entre les instruments de paiement corporels visés à l'article 167 tel qu'initialement proposé et les instruments prévus à l'article 166 du Code pénal et qui peuvent servir à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification, les instruments de paiement corporels, émis par les prestataires de services de paiement ou les établissements commerciaux, et protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, permettant, en association, le cas échéant, avec un autre instrument, d'effectuer des transferts ou des retraits d'argent ou de valeur monétaire, sont désignés par les termes „*instruments de paiement corporels*“ et non par celui d'„*instruments*“.

Il est ensuite proposé de rajouter les termes „*instruments de paiement corporels*“ et „*titres*“ aux différents articles du Chapitre I^{er}, tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis précité.

2. *Nouvel article 161 du Code pénal*

Le nouvel article 161 du Code pénal est modifié de la manière suivante:

„**Art. 161.** Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier de la monnaie, **des instruments de paiement corporels ou des titres**, quel que soit le moyen employé pour produire le résultat, sera est puni de la réclusion de dix à quinze ans.“

Commentaire

Il est proposé, conformément à l'observation soulevée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 167 tel qu'initialement proposé, d'ajouter une référence aux instruments de paiement corporels et aux titres, tels que définis à l'endroit de l'article 160 tel qu'amendé (*cf. amendement n° 2 ci-avant*). Cette précision permet de garantir une protection équivalente à celle de la monnaie contre les faits de contrefaçon, d'altération ou de falsification.

3. *Nouvel article 163 du Code pénal*

Le nouvel article 163 du Code pénal est modifié comme suit:

„**Art. 163.** Le fait de participer, de concert avec les auteurs des infractions prévues aux articles 161 ou 162, soit à l'émission de **ladite** la monnaie, **des instruments de paiement corporels ou des titres, contrefaits, altérés ou falsifiés**, soit à ~~son~~ leur introduction sur le territoire luxembourgeois, sera est puni des peines prévues respectivement aux articles 161 ou 162.“

La tentative de participation à l'émission ou à l'introduction sur le territoire luxembourgeois de monnaie visée à l'alinéa premier de l'article 162 sera est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.“

Commentaire

Alinéa 1^{er} – A l'instar des modifications proposées à l'endroit de l'article 161 tel qu'amendé (*cf. amendement n° 2 ci-avant*) et eu égard aux observations soulevées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 167 tel qu'initialement proposé, il est proposé d'ajouter, à l'endroit de l'alinéa 1^{er} du nouvel article 163, une référence aux instruments de paiement corporels et aux titres. Il convient de noter que ces instruments sont définis à l'endroit des alinéas 2 et 3 du nouvel article 160 tel qu'amendé (*cf. amendement n° 1 ci-avant*).

Alinéa 2 – La Commission juridique a repris la suggestion du Conseil d'Etat, et ce à l'instar de la formulation employée à l'alinéa 1^{er}, d'ajouter à l'alinéa 2 les termes „*sur le territoire luxembourgeois*“. Il est ainsi précisé que c'est bien l'introduction de monnaie contrefaite, falsifiée ou altérée sur le territoire national qui est visée.

4. *Nouvel article 164 du Code pénal*

Le nouvel article 164 est à lire de la manière suivante:

„**Art. 164.** Le fait de recevoir, de détenir, de transporter, d'importer, d'exporter ou de se procurer, avec connaissance mais sans s'être rendu coupable de la participation énoncée au précédent article, de la monnaie ~~contrefaite, altérée ou falsifiée, des instruments de paiement corporels ou des titres, contrefaits, altérés ou falsifiés~~, dans le but de ~~sa~~ leur mise en circulation, ~~ou le fait de mettre en circulation de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée~~ sera est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros.

Est puni de la même peine, le fait de **mettre en circulation de la monnaie, des instruments de paiement corporels ou des titres, contrefaits, altérés ou falsifiés.**

La tentative de l'un des délits prévus ~~à l'alinéa précédent~~ **aux alinéas précédents** sera est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

La monnaie ~~contrefaite, altérée ou falsifiée, les instruments de paiement corporels et les titres, contrefaits, altérés ou falsifiés~~, sera sont toujours confisquées.“

Commentaire

Il est proposé de reprendre en partie les suggestions faites par le Conseil d'Etat et de scinder, pour des raisons de lisibilité, l'alinéa 1^{er} du nouvel article 164 en deux alinéas distincts.

Alinéa 1^{er} – Il est proposé, à l'instar des modifications proposées à l'endroit de l'article 161 tel qu'amendé et eu égard aux observations soulevées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 167 tel qu'initialement proposé, d'ajouter, à l'endroit de l'alinéa 1^{er} du nouvel article 163, une référence aux instruments de paiement corporels et aux titres.

Alinéa 2 – Le deuxième alinéa est réservé à l'infraction de la mise en circulation de la monnaie, des instruments de paiement corporels ou des titres, contrefaits, altérés ou falsifiés. Il est proposé de ne pas combiner l'infraction de la mise en circulation aux faits de réception, de détention, de transport, d'importation, d'exportation ou de procuration visés à l'alinéa 1^{er}, afin de garantir la conformité des dispositions nationales aux dispositions de l'article 3, point 1, sub b) de la directive 2014/628/UE qui oblige les Etats membres à ériger en infraction pénale isolée la mise en circulation frauduleuse de fausse monnaie.

Il est encore proposé de compléter l'alinéa 2 par une référence aux instruments de paiement corporels et aux titres, tels que définis à l'endroit du nouvel article 160 tel qu'amendé. Cette précision permet de tenir compte des doutes exprimés par le Conseil d'Etat en ce qui concerne le renvoi général ayant figuré à l'endroit du nouvel article 167 tel qu'initialement proposé et de garantir une protection efficace des instruments de paiement corporels et des titres.

Alinéa 3 – Il devient nécessaire, suite à la scission de l'alinéa 1^{er} initial en deux alinéas distincts, d'adapter le renvoi aux nouveaux alinéas 1^{er} et 2.

Alinéa 4 – Il est proposé de supprimer le mot „*toujours*“ pour être superfétatoire.

Par ailleurs, il est proposé d'ajouter une référence aux instruments de paiement corporels et aux titres, référence qui s'impose au vu des modifications proposées à l'endroit des nouveaux alinéas 1^{er} et 2.

5. *Nouvel article 165 du Code pénal*

Le nouvel article 165 est amendé comme suit:

„**Art. 165.** Le fait de remettre en circulation ou de tenter de remettre en circulation de la monnaie, ~~contrefaite, altérée ou falsifiée, reçue pour bonne~~ **des instruments de paiement corporels ou des titres, contrefaits, altérés ou falsifiés, reçus pour bons** mais dont on a vérifié ou fait vérifier

les vices après réception, sera est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

La monnaie, ~~contrefaite, altérée ou falsifiée~~, **les instruments de paiement corporels et les titres, contrefaits, altérés ou falsifiés** sera sont toujours confisqués.“

Commentaire

Afin de tenir compte des suggestions du Conseil d'Etat et à l'instar des amendements précédents, il est proposé de rajouter à l'alinéa 1^{er} une référence aux instruments de paiement corporels et aux titres, définis aux alinéas 2 et 3 de l'article 160 tel qu'amendé.

Il est proposé, dans la logique du libellé du nouvel article 162 et du libellé amendé du nouvel article 164, de supprimer le terme „*toujours*“ au deuxième alinéa du nouvel article 165 et d'y ajouter une référence aux instruments de paiement corporels et aux titres afin de permettre une confiscation de ces objets contrefaits, altérés ou falsifiés.

6. *Nouvel article 166 du Code pénal*

Le nouvel article 166 du Code pénal est modifié comme suit:

„**Art. 166.** Le fait ~~frauduleux~~ de fabriquer, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des instruments, des objets, des programmes ou des données d'ordinateur, ou tout autre procédé, devant servir à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification de monnaie, **d'instruments de paiement corporels ou de titres**, sera est puni de la réclusion de cinq à dix ans, s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des monnaies, des instruments de paiement corporels ou des titres.

Le fait ~~frauduleux~~ de fabriquer, de falsifier, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des dispositifs de sécurité tels que des hologrammes, des filigranes ou d'autres éléments servant à protéger la monnaie, **les instruments de paiement corporels et les titres** contre la contrefaçon, l'altération ou la falsification, sera est puni des mêmes peines, s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des monnaies, des instruments de paiement corporels ou des titres.

Les objets et dispositifs mentionnés ci-dessus seront sont toujours confisqués, alors même que la propriété n'en appartient pas au condamné.“

Commentaire

Il est proposé, conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, de remplacer le terme „*frauduleux*“ par ceux de „*s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des monnaies, des instruments de paiement corporels ou des titres*“ en fin des alinéas 1^{er} et 2. En effet, ce n'est pas le fait y visé qui est en lui-même frauduleux mais qu'il se transforme seulement en infraction si son auteur le commet dans une intention frauduleuse.

Il est également proposé de rajouter aux alinéas 1^{er} et 2 des références aux instruments de paiement corporels et aux titres, tels que définis aux alinéas 2 et 3 de l'article 160 tel qu'amendé. Cette modification s'impose afin de tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 167 tel qu'initialement proposé.

A l'endroit de l'alinéa 3, il est proposé de supprimer le terme „*toujours*“ pour être superfétatoire.

7. *Article 167 tel qu'initialement proposé*

Il est proposé de supprimer le nouvel article 167 tel qu'initialement proposé:

„**Art. 167.** ~~Les articles du présent chapitre sont applicables aux faits de même nature commis sur des instruments de paiement corporels, émis par les prestataires de services de paiement ou les établissements commerciaux, et protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, permettant, en association, le cas échéant, avec un autre instrument, d'effectuer des transferts ou des retraits d'argent ou de valeur monétaire.~~

~~Les articles du présent chapitre sont encore applicables aux faits de même nature commis sur des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, qui ont été légalement émis par une personne morale de droit public ou privé, luxembourgeois ou d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou par une institution financière internationale, ou par une personne physique.~~

Commentaire

Il est proposé de supprimer le nouvel article 167 tel qu'initialement proposé.

La Commission juridique rejoint le Conseil d'Etat dans son observation qu'eu égard au principe de l'interprétation stricte du droit pénal, le renvoi général opéré par le nouvel article 167 tel qu'initialement proposé est insuffisant pour garantir une protection efficace des instruments de paiement corporels et des titres contre les faits de contrefaçon, d'altération et de falsification. Il est partant proposé de définir ces instruments et titres au nouvel article 160 tel qu'amendé pour ensuite ajouter *expressis verbis* les références à l'endroit des nouveaux articles 161, 163, 164, 165 et 166 tels qu'amendés du Chapitre I^{er}.

La suppression du nouvel article 167 tel qu'initialement proposé a pour conséquence que le nouvel article 168 tel qu'initialement proposé est renuméroté et devient le nouvel article 167.

Chapitre II. – De la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification des sceaux, timbres, poinçons et marques – articles 167 à 176

8. Nouvel article 168

Il est proposé d'introduire un nouvel article 168 dont le libellé se lit de la manière suivante:

„Art. 168. Aux fins des articles 169 à 176, les termes „sceaux“, „timbres“, „poinçons“ et „marques“ désignent tant les sceaux, timbres, poinçons et marques d'une autorité quelconque luxembourgeoise, d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique, que les sceaux, timbres, poinçons et marques d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, d'une autorité étrangère quelconque ou d'une personne morale de droit public ou privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique.“

Commentaire

Le nouvel article 168 qu'il est proposé d'introduire comporte des précisions quant à la signification réservée aux termes „sceaux“, „timbres“, „poinçons“ et „marques“ aux fins du Chapitre II du projet de loi.

La modification s'inscrit dans la logique des adaptations qui s'imposent au regard des commentaires du Conseil d'Etat soulevés à l'endroit des nouveaux articles 167 et 176 tels qu'initialement proposés, ces articles opérant un renvoi général aux dispositions qui précèdent, que le Conseil d'Etat estime insuffisant.

Afin de tenir compte des suggestions du Conseil d'Etat, et à l'instar des amendements proposés aux nouveaux articles 160 à 167, il est proposé d'insérer un nouvel article 168 qui précise qu'aux nouveaux articles 167 à 176 composant le Chapitre II, les termes „sceaux“, „timbres“, „poinçons“ et „marques“ désignent tant les sceaux, timbres, poinçons et marques d'une autorité quelconque luxembourgeoise, d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique, que les sceaux, timbres, poinçons et marques d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, d'une autorité étrangère quelconque ou d'une personne morale de droit public ou privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique.

Il est ainsi permis, de par la référence générale aux „sceaux“, „timbres“, „poinçons“ ou „marques“ figurant à l'endroit des nouveaux articles 167 à 176 qui suivent, de garantir une protection efficace tant des sceaux, timbres, poinçons et marques nationaux, que de ceux émis par une entité étrangère.

Il en résulte que le nouvel article 176 tel qu'initialement proposé devient superfétatoire et est supprimé par voie d'amendement (*cf. amendement n° 13*).

9. Nouvel article 169

Le nouvel article 169 est modifié comme suit:

- „Art. 169. Sera Est puni de la réclusion de cinq à dix ans**
- a)1. Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier des timbres ou des poinçons **nationaux** servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou de faire usage de ces timbres ou poinçons contrefaits, altérés ou falsifiés;
 - b)2. Le fait **frauduleux** de fabriquer, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des instruments, des objets, des programmes ou des données d'ordinateur, ou tout

autre procédé, devant servir à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification de timbres **nationaux**, s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des timbres;

- e)3. Le fait ~~frauduleux~~ de fabriquer, de falsifier, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des dispositifs de sécurité servant à protéger les timbres **nationaux** contre la contrefaçon, l'altération ou la falsification, s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des timbres.“

Commentaire

Il est proposé, suite aux observations soulevées par le Conseil d'Etat à l'endroit du nouvel article 167 tel qu'initialement proposé (*article supprimé, cf. amendement n° 6 ci-avant*) et de l'introduction d'un nouvel article 168 (*cf. amendement n° 7 ci-avant*) qui en découle, de supprimer, à l'endroit du nouvel article 169, points 1. et 2. (lettres a) et b) initiaux) sous examen, à chaque fois le terme „*nationaux*“. Cette suppression vise à circonscrire toute contradiction éventuelle avec la définition telle que figurant à l'endroit de l'article 168 (*cf. amendement n° 7 ci-avant*).

Le libellé amendé de l'article 169 permet de couvrir tant les timbres nationaux qu'étrangers.

Dans un souci de légistique, les points a), b) et c) sont renumérotés en les points 1, 2 et 3.

Les membres de la Commission juridique proposent, à l'instar de la modification proposée à l'endroit de l'article 166, de remplacer, à l'endroit des points 2. et 3. (lettres b) et c) initiaux), à chaque fois le mot „*frauduleux*“ par les mots „*s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des timbres*“.

10. Nouvel article 171 (article 182 actuel du Code pénal)

Il est proposé d'insérer, à la suite de l'article 170, un nouvel article 171 qui se lit de la manière suivante:

„Art. 171. Si les marques apposées par le bureau de garantie ont été frauduleusement appliquées sur d'autres objets, ou si ces marques ou l'empreinte d'un timbre ont été contrefaites sans emploi d'un poinçon ou d'un timbre contrefait, les coupables sont punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.“

Commentaire

Les membres de la Commission juridique proposent de ne pas abroger formellement la loi du 9 brumaire an VI (9 novembre 1797) relative à la surveillance du titre des matières d'or et d'argent, qui prévoit notamment les bureaux de garantie.

Il s'ensuit que l'article 182 actuel du Code pénal est repris en tant que nouvel article 171. Il convient en effet de maintenir la protection pénale des marques apposées par un tel bureau de garantie.

La numérotation des nouveaux articles 171 à 175 tel qu'initialement proposés du projet de loi est avancée d'une unité, devenant ainsi les nouveaux articles 172 à 176.

11. Nouvel article 173 (nouvel article 172 tel qu'initialement proposé)

Le nouvel article 173 est modifié de la manière suivante:

„Art. 172.173. Sera Est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros, et pourra être puni de l'interdiction conformément à l'article 24

- a)1. Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier **les des** sceaux, timbres, poinçons ou marques, ~~soit d'une autorité quelconque luxembourgeoise, soit d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, soit d'une personne physique~~, ou de faire usage de ces sceaux, timbres, poinçons ou marques contrefaits, altérés ou falsifiés;

- b)2. Le fait de se procurer indûment les vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques ayant l'une des destinations visées aux articles ~~168 et 169~~ **167 et 169**, et d'en faire une application ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts **soit** de l'Etat luxembourgeois, d'une autorité quelconque luxembourgeoise, d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou même d'une personne physique, **soit d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, d'une autorité étrangère quelconque ou d'une personne morale de droit public ou privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique.**

La tentative de l'un de ces délits sera est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros."

Commentaire

Il est proposé de renuméroter les points a) et b) du nouvel article 172 tel qu'initialement proposé en tant que points 1. et 2.

Point 1. – Il est proposé de supprimer la référence au caractère „national“ des sceaux, timbres, poinçons et marques y visés afin de garantir que les sceaux, timbres, poinçons et marques d'origine étrangère soient également couverts par ces dispositions.

Cette modification s'impose suite à la suppression (*cf. amendement n° 13 ci-après*) proposée de l'article 176 tel qu'initialement proposé.

Point 2. – Dans le même esprit, il est proposé d'ajouter au point 2. une référence aux droits et intérêts d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, d'une autorité étrangère quelconque ou d'une personne morale de droit public ou privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique, qui peuvent subir un préjudice du fait de l'application ou de l'usage des vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques, qu'une personne s'est procurés indûment.

Les membres de la Commission juridique font leur la suggestion du Conseil d'Etat de compléter le point 2. (point b) initial) par le terme „indûment“ à insérer après les mots „le fait de se procurer (...)“.

12. Nouvel article 174 (nouvel article 173 tel qu'initialement proposé)

Le nouvel article 174 est modifié comme suit:

„**Art. 173.174.** Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier des timbres-poste ou autres timbres adhésifs **nationaux**, ou d'exposer en vente ou de mettre en circulation des timbres-poste ou autres timbres adhésifs **nationaux** contrefaits, altérés ou falsifiés, sera est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros, et pourra peut être puni de l'interdiction conformément à l'article 24.

La tentative de l'un des délits prévus à l'alinéa précédent sera est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros."

Commentaire

A l'instar du libellé amendé de l'article 169 (*cf. amendement n° 8*), il est proposé de supprimer le terme „national“. Il s'agit de garantir une protection efficace tant des timbres nationaux qu'étrangers.

13. Nouvel article 175 (nouvel article 174 tel qu'initialement proposé)

Le nouvel article 175 est amendé de la manière suivante:

- „**Art. 174.175.** Sera Est puni d'une amende de 500 euros à 25.000 euros
- a)1. Le fait de se procurer des timbres-poste ou autres timbres adhésifs **nationaux** contrefaits, altérés ou falsifiés, et d'en faire usage;
 - b)2. Le fait de faire disparaître, soit d'un timbre-poste ou autre timbre adhésif **national**, soit d'un coupon pour le transport des personnes ou des choses, la marque indiquant qu'ils ont déjà servi, ou de faire usage d'un tel timbre-poste ou autre timbre adhésif **national** ou d'un tel coupon."

Commentaire

Il est proposé, à l'instar des libellés amendés du nouvel article 169 (*cf. amendement n° 8*) et du nouvel article 172 (*amendement n° 10*), de renuméroter les points a) et b) en points 1 et 2.

De même, les membres de la Commission juridique proposent, comme à l'endroit du nouvel article 174 (*cf. amendement n° 11 ci-avant*) de supprimer les termes „nationaux“ et „national“ à l'endroit des points 1 et 2. Il est de sorte assuré que le nouvel article 175 couvre tant les timbres nationaux qu'étrangers.

La modification s'impose afin de tenir compte des observations soulevées par le Conseil d'Etat à l'endroit du nouvel article 167 tel qu'initialement proposé et qu'il est proposé de supprimer (*cf. amendement n° 6 ci-avant*).

14. *Nouvel article 176 tel qu'initialement proposé*

L'article 176 tel qu'initialement proposé est supprimé:

„Art. 176. Les articles du présent chapitre sont également applicables aux faits de même nature commis sur des sceaux, timbres, poinçons ou marques d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, d'une autorité étrangère quelconque ou d'une personne morale de droit public ou privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou même d'une personne physique.“

Commentaire

Dans son avis précité du 6 décembre 2016, le Conseil d'Etat a estimé que le renvoi général aux articles précédents, figurant à l'endroit du nouvel article 176 tel qu'initialement proposé, était insuffisant pour garantir une protection efficace des sceaux, timbres, poinçons et marques d'origine étrangère contre la contrefaçon, l'altération et la falsification.

Il est donc proposé de préciser en début de ce chapitre que les dispositions des nouveaux articles 169 à 176 tels qu'amendés couvrent tant les sceaux, timbres, poinçons et marques nationaux, que ceux émis par une entité étrangère. Il en découle que le nouvel article 176 de la version initiale du projet de loi devient superfétatoire et est à supprimer.

Chapitre III. *Dispositions communes* – articles 177 à 180

15. *Nouvel article 177*

Le nouvel article 177 est à lire de la manière suivante:

„Art. 177. Les personnes coupables des infractions mentionnées aux articles 161 à 164, et 166 et 167 seront ~~seront~~ **sont** exemptes de peines, si, avant toute émission de monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, ou d'autres instruments de paiement corporels contrefaits, altérés ou falsifiés, ou de titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières contrefaits, altérés ou falsifiés, et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs à l'autorité.“

Commentaire

Il est proposé d'adapter les renvois suite à la suppression du nouvel article 167 tel qu'initialement proposé (*cf. amendement n° 7 ci-avant*).

c) *Point 8) – article 506-1, point 1^{er}, tiret 8 du Code pénal*

Le point 8) est modifié comme suit:

„A l'article 506-1, point 1, tiret 8, la référence aux articles 184, 187, 187-1, 191 et 309 est remplacée par la référence aux articles ~~172, 175, 173, 176 et 309~~.“

Commentaire

Les références respectives figurant à l'endroit du point 8) de l'article 1^{er} sont adaptées en fonction des libellés amendés des nouveaux articles 173 et 176. Les renvois y figurant sont complétés par un renvoi à l'article 309 du Code pénal.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Légende:

- les amendements parlementaires proposés figurent en **caractères gras**
- les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat et reprises par la Commission juridique figurent en caractères soulignés

PROJET DE LOI 6997

portant

1) ~~transposition de la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil;~~

2) ~~modification du Code pénal;~~

3) ~~modification du Code d'instruction criminelle~~

PROJET DE LOI 6997

modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale, en vue de transposer la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil

Art. 1^{er}. Le Code pénal est modifié comme suit:

- 1) A l'article 57-1, paragraphe 1, alinéa 1^{er}, la référence aux articles 162, 168, 173, 176, 180, tirets 3 à 6, 186, tirets 3 à 6, 192-1 et 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161, 162, 163, 166, **167, alinéa 2, et 169, points b et c 2 et 3 et 176.**
- 2) A l'article 57-1, paragraphe 2, la référence aux articles 162, 163, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 180, tirets 3 à 6, 185, 186, tirets 3 à 6, 187-1, 192-1 et 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161, 162, 163, 164, 165, 166, **167, alinéa 2, 169, points b et c 2 et 3, 176, 178 et 179.**
- 3) A l'article 57-1, paragraphe 3, la référence aux articles 162, 163, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 180, tirets 3 à 6, 185, 186, tirets 3 à 6, 187-1, 192-1 et 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161, 162, 163, 164, 165, 166, **167, alinéa 2, 169, points b et c 2 et 3, 176, 178 et 179.**
- 4) Au Titre III du Livre II, les Chapitres I^{er}, II, III et la Disposition commune aux trois chapitres, ensemble avec les articles 160 à 192-2, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

„Chapitre I^{er}. – De la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification de la monnaie, des instruments de paiement corporels protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, et des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières

Art. 160. Aux fins du présent chapitre, on entend par „monnaie“ les billets et les pièces ayant cours légal dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi.

Aux fins du présent chapitre, on entend par „instruments de paiement corporels“ les instruments de paiement corporels, émis par les prestataires de services de paiement ou les établissements commerciaux, et protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, permettant, en association, le cas échéant, avec un autre instrument, d'effectuer des transferts ou des retraits d'argent ou de valeur monétaire.

Aux fins du présent chapitre, on entend par „titres“ les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, qui ont été légalement émis par une personne morale de droit public ou privé, luxembourgeois ou d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou par une institution financière internationale, ou par une personne physique.

Art. 161. Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier de la monnaie, **des instruments de paiement corporels ou des titres**, quel que soit le moyen employé pour produire le résultat, sera est puni de la réclusion de dix à quinze ans.

Art. 162. Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier de la monnaie qui n'a plus cours légal, mais qui peut encore être échangée contre une monnaie ayant cours légal, sera est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros.

La tentative de ~~l'un des délits prévus~~ du délit prévu à l'alinéa précédent sera est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

La monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée sera est toujours confisquée.

Art. 163. Le fait de participer, de concert avec les auteurs des infractions prévues aux articles 161 ou 162, soit à l'émission de ladite la monnaie, **des instruments de paiement corporels ou des titres, contrefaits, altérés ou falsifiés**, soit à **son** leur introduction sur le territoire luxembourgeois, sera est puni des peines prévues respectivement aux articles 161 ou 162.

La tentative de participation à l'émission ou à l'introduction sur le territoire luxembourgeois de monnaie visée à l'alinéa premier de l'article 162 sera est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

Art. 164. Le fait de recevoir, de détenir, de transporter, d'importer, d'exporter ou de se procurer, avec connaissance mais sans s'être rendu coupable de la participation énoncée au précédent article, de la monnaie ~~contrefaite, altérée ou falsifiée~~, **des instruments de paiement corporels ou des titres, contrefaits, altérés ou falsifiés**, dans le but de **sa** leur mise en circulation, ~~ou le fait de mettre en circulation de la monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée~~ sera est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros.

Est puni de la même peine, le fait de **mettre en circulation de la monnaie, des instruments de paiement corporels ou des titres, contrefaits, altérés ou falsifiés**.

La tentative de l'un des délits prévus ~~à l'alinéa précédent~~ aux alinéas précédents sera est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

La monnaie ~~contrefaite, altérée ou falsifiée~~, **les instruments de paiement corporels et les titres, contrefaits, altérés ou falsifiés**, sera sont toujours confisqués.

Art. 165. Le fait de remettre en circulation ou de tenter de remettre en circulation de la monnaie, ~~contrefaite, altérée ou falsifiée, reçue pour bonne~~ **des instruments de paiement corporels ou des titres, contrefaits, altérés ou falsifiés, reçus pour bons** mais dont on a vérifié ou fait vérifier les vices après réception, sera est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

La monnaie, ~~contrefaite, altérée ou falsifiée~~, **les instruments de paiement corporels et les titres, contrefaits, altérés ou falsifiés** sera sont toujours confisqués.

Art. 166. Le fait frauduleux de fabriquer, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des instruments, des objets, des programmes ou des données d'ordinateur, ou tout autre procédé, devant servir à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification de monnaie, **d'instruments de paiement corporels ou de titres**, sera est puni de la réclusion de cinq à dix ans, s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des monnaies, **des instruments de paiement corporels ou des titres**.

Le fait frauduleux de fabriquer, de falsifier, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des dispositifs de sécurité tels que des hologrammes, des filigranes ou d'autres éléments servant à protéger la monnaie, **les instruments de paiement corporels et les titres** contre la contrefaçon, l'altération ou la falsification, sera est puni des mêmes peines, s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des monnaies, **des instruments de paiement corporels ou des titres**.

Les objets et dispositifs mentionnés ci-dessus seront sont toujours confisqués, alors même que la propriété n'en appartient pas au condamné.

Art. 167. Les articles du présent chapitre sont applicables aux faits de même nature commis sur des instruments de paiement corporels, émis par les prestataires de services de paiement

~~ou les établissements commerciaux, et protégés contre les imitations ou les utilisations frauduleuses, permettant, en association, le cas échéant, avec un autre instrument, d'effectuer des transferts ou des retraits d'argent ou de valeur monétaire.~~

~~Les articles du présent chapitre sont encore applicables aux faits de même nature commis sur des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, qui ont été légalement émis par une personne morale de droit public ou privé, luxembourgeois ou d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou par une institution financière internationale, ou par une personne physique.~~

Chapitre II. – De la contrefaçon, de l'altération ou de la falsification des sceaux, timbres, poinçons et marques

Art. 168~~167~~. Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier le sceau de l'Etat ou de faire usage du sceau contrefait, altéré ou falsifié, sera est puni de la réclusion de dix à quinze ans.

Art. 168. Aux fins des articles 169 à 176, les termes „sceaux“, „timbres“, „poinçons“ et „marques“ désignent tant les sceaux, timbres, poinçons et marques d'une autorité quelconque luxembourgeoise, d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique, que les sceaux, timbres, poinçons et marques d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, d'une autorité étrangère quelconque ou d'une personne morale de droit public ou privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique.

Art. 169. Sera Est puni de la réclusion de cinq à dix ans

- a)1. Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier des timbres ou des poinçons **nationaux** servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou de faire usage de ces timbres ou poinçons contrefaits, altérés ou falsifiés;
- b)2. Le fait ~~frauduleux~~ de fabriquer, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des instruments, des objets, des programmes ou des données d'ordinateur, ou tout autre procédé, devant servir à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification de timbres **nationaux**, s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des timbres;
- e)3. Le fait ~~frauduleux~~ de fabriquer, de falsifier, de recevoir, de posséder, de se procurer, de vendre ou de céder à un tiers des dispositifs de sécurité servant à protéger les timbres **nationaux** contre la contrefaçon, l'altération ou la falsification, s'il a été commis dans le but de contrefaire, de falsifier ou d'altérer des timbres.

Art. 170. Le fait de sciemment exposer en vente des papiers ou des matières d'or ou d'argent marqués d'un timbre ou d'un poinçon contrefaits, altérés ou falsifiés sera est puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Art. 171. **Si les marques apposées par le bureau de garantie ont été frauduleusement appliquées sur d'autres objets, ou si ces marques ou l'empreinte d'un timbre ont été contrefaites sans emploi d'un poinçon ou d'un timbre contrefait, les coupables sont punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.**

Art. 171.172. Le fait de recevoir, de posséder ou de se procurer avec connaissance du papier ou des matières d'or ou d'argent marqués d'un timbre ou d'un poinçon contrefaits, altérés ou falsifiés, et d'en faire usage, sera est puni d'un emprisonnement de trois mois à six mois et d'une amende de 500 euros à 15.000 euros.

Art. 172.173. Sera Est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros, et pourra être puni de l'interdiction conformément à l'article 24

- a)1. Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier **les des** sceaux, timbres, poinçons ou marques, ~~soit d'une autorité quelconque luxembourgeoise, soit d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, soit d'une personne physique,~~ ou de faire usage de ces sceaux, timbres, poinçons ou marques contrefaits, altérés ou falsifiés;
- b)2. Le fait de se procurer indûment les vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques ayant l'une des destinations visées aux articles ~~168 et 169~~ **167 et 169**, et d'en faire une application ou un

usage préjudiciable aux droits et aux intérêts **soit** de l'Etat luxembourgeois, d'une autorité quelconque luxembourgeoise, d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou même d'une personne physique, **soit d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, d'une autorité étrangère quelconque ou d'une personne morale de droit public ou privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou d'une personne physique.**

La tentative de l'un de ces délits sera est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

Art. 173.174. Le fait de contrefaire, d'altérer ou de falsifier des timbres-poste ou autres timbres adhésifs **nationaux**, ou d'exposer en vente ou de mettre en circulation des timbres-poste ou autres timbres adhésifs **nationaux** contrefaits, altérés ou falsifiés, sera est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros, et pourra peut être puni de l'interdiction conformément à l'article 24.

La tentative de l'un des délits prévus à l'alinéa précédent sera est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros.

Art. 174.175. Sera Est puni d'une amende de 500 euros à 25.000 euros

- a)1. Le fait de se procurer des timbres-poste ou autres timbres adhésifs **nationaux** contrefaits, altérés ou falsifiés, et d'en faire usage;
- b)2. Le fait de faire disparaître, soit d'un timbre-poste ou autre timbre adhésif **national**, soit d'un coupon pour le transport des personnes ou des choses, la marque indiquant qu'ils ont déjà servi, ou de faire usage d'un tel timbre-poste ou autre timbre adhésif **national** ou d'un tel coupon.

Art. 175.176. Le fait d'apposer ou de faire apposer par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle de la fabrication, sera est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 75.000 euros.

Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque, qui aura sciemment exposé en vente, importé ou mis en circulation des objets prévus à l'alinéa précédent sera est puni de la même peine.

~~**Art. 176.** Les articles du présent chapitre sont également applicables aux faits de même nature commis sur des sceaux, timbres, poinçons ou marques d'un Etat étranger, d'une organisation internationale, d'une autorité étrangère quelconque ou d'une personne morale de droit public ou privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou même d'une personne physique.~~

Chapitre III. – *Dispositions communes aux deux chapitres précédents*

Art. 177. Les personnes coupables des infractions mentionnées aux articles 161 à 164, ~~et 166 et 167~~ seront sont exemptes de peines, si, avant toute émission de monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, ou d'autres instruments de paiement corporels contrefaits, altérés ou falsifiés, ou de titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières contrefaits, altérés ou falsifiés, et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs à l'autorité.

Art. 178. Les articles 161 à 165 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant de la monnaie fabriquée en utilisant les installations ou du matériel légaux, en violation des droits ou des conditions en vertu desquels les autorités compétentes autorisent l'émission de la monnaie, et sans l'accord des autorités compétentes.

Art. 179. Les articles 161 à 166, 169 et 178 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant de la monnaie, qui, bien que destinée à être mise en circulation, n'a pas encore été émise et constitue de la monnaie ayant cours légal.

Art. 180. Les confiscations prévues aux deux chapitres précédents sont prononcées même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.“

5) L'intitulé „Dispositions communes aux quatre chapitres précédents“ est remplacé par l'intitulé „Dispositions communes aux chapitres I^{er}, II et IV qui précèdent“.

6) Les articles 213 et 214 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„**Art. 213.** L'application des peines portées contre ceux qui auront fait usage de monnaie contrefaite, altérée ou falsifiée, de titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, de sceaux, de timbres, de poinçons, de marques, de dépêches télégraphiques et écrits contrefaits, altérés ou falsifiés n'aura lieu qu'autant que ces personnes auront fait usage de ces faux, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Art. 214. Dans les cas prévus aux chapitres I^{er}, II et IV qui précèdent et pour lesquels aucune amende n'est spécialement portée, il sera prononcé une amende de 500 euros à 125.000 euros.“

7) Le premier alinéa de l'article 501 est modifié comme suit:

„**Art. 501.** Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui, même sans intention frauduleuse, auront fabriqué, vendu, colporté ou distribué tous objets, instruments, imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec la monnaie, les titres de rente et timbres des postes ou des télégraphes, les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets ou généralement avec les valeurs fiduciaires émises au Grand-Duché ou à l'étranger, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, instruments, imprimés ou formules au lieu et place des valeurs imitées.“

8) A l'article 506-1, point 1, tiret 8, la référence aux articles 184, 187, 187-1, 191 et 309 est remplacée par la référence aux articles ~~172, 175, 173, 176 et 309~~.

9) Le point 4 de l'article 556 est modifié comme suit:

„Ceux qui, à défaut de convention contraire, auront refusé de recevoir de la monnaie non faussée ni altérée, selon la valeur pour laquelle elle a cours légal dans le Grand-Duché;“

Art. II. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit:

1) A l'article 5-1, la référence aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1, et 368 à 384 du Code pénal est remplacée par la référence aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1 et 368 à 384 du Code pénal.

2) A l'article 7, points 2 et 3, la référence aux Chapitres I^{er}, II et III du Titre III du Livre II du Code pénal est remplacée par la référence aux Chapitres I^{er} et II du Titre III du Livre II du Code pénal.

3) A l'article 7, point 3, la référence aux articles 192-1 et 192-2 est remplacée par la référence aux articles 178 et 179.

4) A l'article 48-17, paragraphe 1, point 11, la référence aux articles 162 à 170 est remplacée par la référence aux articles 161 à 165.

5) A l'article 66-2, paragraphe 1, point 11, la référence aux articles 162 à 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161 à 180.

6) A l'article 66-3, paragraphe 1, point 11, la référence aux articles 162 à 192-2 est remplacée par la référence aux articles 161 à 180.

